

dodis.ch/35747

Notice pour le Chef du Département politique, P. Graber¹

2500^{ÈME} ANNIVERSAIRE DE L'EMPIRE D'IRAN

Berne, 6 juillet 1971

Les autorités iraniennes célébreront le 2500^{ème} anniversaire de l'Empire d'Iran par des manifestations qui auront lieu à Chiraz et à Persépolis du 14 au 16 octobre prochain et auxquelles sont invités les Chefs d'État étrangers.

Notre Ambassade à Téhéran nous a fait savoir que le Gouvernement iranien insiste pour qu'un membre du Conseil fédéral accepte l'invitation².

1. *Notice*: CH-BAR#E2004B#1982/69#272* (a.164.1). Rédigée et signée par Ch.-A. Wetterwald.

2. *Lettre de D. Gagnebin à Ch.-A. Wetterwald du 11 juin 1971*, CH-BAR#E2001E-01#1982/58#4226* (B.15.81.9).



Deux motifs principaux sont avancés. D'une part, ce serait dans l'intérêt de nos relations avec l'Iran³ et, d'autre part, la plupart des Chefs d'État étrangers (à part beaucoup de Souverains, les Présidents Nixon, Podgorny, Heinemann, Jonas) auraient donné leur adhésion. En ce qui concerne le deuxième argument, nous avons établi que seule la participation de M. Jonas, Président de la République d'Autriche, était sûre.

Trois solutions nous paraissent possibles:

– Désignation d'un Conseiller fédéral en charge. (Le Président de la Confédération⁴ est exclu selon notre pratique constante.) Le geste serait apprécié par les autorités iraniennes. Toutefois, sur le plan interne, nous risquons de prêter le flanc à la critique. Le faste des manifestations, l'argent dépensé, l'impopularité du Chah peuvent susciter des réactions déplaisantes⁵. Dans une lettre⁶ adressée à M. l'Ambassadeur Keller par «Terre des hommes» en faveur des enfants du Pakistan oriental réfugiés en Inde⁷, il est déjà fait allusion à la célébration du 2500^{ème} anniversaire de l'Empire d'Iran dans les termes suivants: «Si ce monarque peut organiser un tel accueil pour une telle cause et de tels gens, je ne doute pas que notre Gouvernement et notre peuple ne puissent en faire pour le moins autant en faveur des enfants martyrs.»

– Désignation d'un ancien Conseiller fédéral⁸ (par exemple M. Wahlen). Les autorités iraniennes, sondées à ce sujet, auraient réagi plutôt négativement⁹. Un ancien membre de gouvernement serait moins bien traité protocolairement. Des critiques dans notre pays ne sont pas non plus à exclure.

– Désignation de notre Ambassadeur¹⁰ sur place en mission spéciale. Ce geste serait probablement considéré comme insuffisant de la part des autorités iraniennes. L'avantage serait que, sur le plan interne, nous éliminerions les critiques.

Nous pencherions en faveur de la seconde solution. Toutefois, nous devrions obtenir des assurances du Gouvernement iranien en ce qui concerne le traitement. Il faudrait le convaincre que, pour nous, il s'agit d'un geste de valeur qui correspond à nos usages¹¹.

3. Sur les relations entre l'Iran et la Suisse, cf. le rapport de M. König à P. Graber du 13 mars 1970, dodis.ch/36654; la lettre de D. Gagnebin à P. Graber du 1^{er} mars 1972, dodis.ch/36619 et la notice de M. Gelzer à P. Graber du 9 mars 1970, CH-BAR#E2001E-01#1987/78#3486* (B.15.21).

4. R. Gnägi. Sur la pratique concernant les visites officielles du Président de la Confédération à l'étranger, cf. doc. 114, dodis.ch/35519.

5. Sur les critiques formulées contre l'Iran et la participation suisse aux festivités, cf. le PVCF N° 1730 du 11 octobre 1971, dodis.ch/36630; le télégramme N° 81 du Département politique à D. Gagnebin du 15 octobre 1971, dodis.ch/36632; la lettre de D. Gagnebin à P. Graber du 27 octobre 1971, dodis.ch/36631 et la notice de M. L. Caroni du 27 avril 1972, dodis.ch/36625.

6. Lettre de E. Kaiser à R. Keller du 23 juin 1971, doss. comme note 1.

7. Cf. doc. 106, dodis.ch/35311, en particulier note 7.

8. Sur la participation de l'ancien Chef du Département politique M. Petitpierre aux obsèques de Ch. de Gaulle, cf. doc. 48, dodis.ch/35760.

9. Cf. note 2.

10. D. Gagnebin.

11. Cf. la lettre de D. Gagnebin à Ch.-A. Wetterwald du 14 juillet 1971, doss. comme note 2. Finalement le Conseil fédéral décide de se faire représenter par F. T. Wahlen; cf. le PVCF N° 1405 du 20 août 1971, CH-BAR#E1004.1#1000/9#773*.